



Arrêté permanent n°AMP 11-25

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VENTE, L'ACQUISITION, LA DETENTION,
ET L'USAGE DE PROTOXYDE D'AZOTE AFIN DE LUTTER CONTRE SES USAGES
DETournés ET DANGEREUX**

Le Maire de Mons,

Vu la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-2, L3611-1, L3611-2, L3611-3 et L3631-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 2025 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Mons ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine ;

CONSIDERANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est constaté sur la voie publique par les services de gendarmerie et qu'il traduit la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner de multiples effets irréversibles pour la santé, (confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque) ;

CONSIDERANT que les cartouches restent sous haute pression, même après usage et que jetées dans les circuits classiques de collecte, elles peuvent exploser dans les camions-bennes et/ou provoquer des incendies dans les usines d'incinération, constituant un risque réel et mettant en danger les agents des services de collecte, les installations et la population ;

CONSIDERANT que ces usages portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le jet ou l'abandon sur la voirie, les espaces verts, le domaine public en général et tous les espaces privés ouverts à la circulation publique ;



**MAIRIE DE MONS
(Haute-Garonne)**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale dans un souci de protection de santé publique, de sécurité et de salubrité de la voie publique et des espaces ouverts au public de limiter l'usage détourné de ce gaz ;

ARRETE

Article 1: Sur le territoire communal, la vente, l'acquisition, la détention, l'utilisation de protoxyde d'azote est limitée à un usage culinaire, professionnel, médical ou technique par toute personne.

En conséquence, la vente, l'acquisition, la détention, la consommation de protoxyde d'azote pour un usage détourné de son usage initial et tout particulièrement pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, est interdit à toute personne sur le domaine public et les espaces privés ouverts à la circulation publique, dans un souci de protection des populations.

Article 2 : Sur le territoire communal, il est formellement interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou tout autre récipient sous pression quel qu'il soit contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritus issus de son usage sur le domaine public et les espaces privés ouverts à la circulation publique, sans veiller à garantir un process de traitement spécifique du déchet, dans un souci de protection des populations.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mons

Article 5 : Madame le Maire de Mons, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

A Mons, le 28/11/2025

Véronique DOITTAU

Maire de Mons

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>